

Envoyé en préfecture le 19/11/2020 Reçu en préfecture le 19/11/2020

Affiché le

ID: 031-213103468-20201112-202047-DE

## MEMBRES

En exercice: 15 Présents: 14 Votants: 14

п

E 5

10 10

75 - 25

23

п

H

ti

10

棋

27

姓

0 B

25

E 10

8 11

S 20

. .

...

. .

68

. .

10 Id

H (5

B 10

H .H

. .

E E

L'an deux mille vingt et le 12 novembre à 18 heures 30, les membres du conseil municipal se sont réunis dans la salle polyvalente Ernest Richard sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 4 novembre 2020 conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

<u>Présents</u>: Mmes BLANCHARD ESSNER Sonia, BENEJAM STONE Alexia, COSTE Jessica, PAIVA Emma, MONRIBOT France, IMHOF Elisabeth, BRIERE Héloïse, MOSDIER Alizée et Mrs RICHARD Jean-Louis, AGULLO Mickaël, LARROQUE Olivier, RAMOS Marc Antoine, BARTH Bertrand et GALY Gilles.

Absente: Mme ARGENTY Corinne suite à sa démission avant la séance.

## Délibération 2020-47 instaurant un taux majoré de 10% pour le secteur Coutal

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15;

**Vu** la délibération du 18 mars 2010 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal à 5%.

Considérant que l'article susvisé prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions précision faite qu'il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci,

**Considérant** que le secteur délimité par le plan joint nécessite, en raison de l'importance des constructions à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics nécessitant des travaux de voirie (hors travaux d'assainissement) et d'agrandissement du groupe scolaire.

**Considérant** que seule une fraction du coût de l'extension du réseau nécessaire aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier est mise à la charge des futurs aménageurs ou constructeurs, à savoir 10 %.

## Le conseil municipal décide,

- d'instituer, sur le secteur Coutal délimité au plan joint un taux de 10%, hors PFAC;
- d'afficher pendant une durée minimale d'un mois au lieu et place accoutuméee la présente délibération et la délimitation du secteur;

En conséquence, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les constructeurs dans le secteur Coutal seront redevables de la Taxe d'Aménagement au taux de 10%.

La présente délibération est reconductible de plein droit d'année en année, sauf nouvelle délibération.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Le plan de secteur de TAM sera annexé au PLU par mise à jour.

Fait et délibéré le 12 novembre 2020 Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Sonia BLANCHARD ESSNER

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

